

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 031/95

du 29 décembre 1995

Affaire : OUATTARA Moussa

C/

Gaoussou Dramane OUATTARA

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 4 décembre 1995 sous le n° E 117/95, la requête présentée par Monsieur OUATTARA Moussa et tendant à l'annulation des élections dans la circonscription de Kong-Koumbala pour la désignation d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que pour solliciter l'annulation des élections législatives dans la circonscription de Kong-Koumbala où il a fait acte de candidature, Monsieur OUATTARA Moussa invoque les faits suivants :

- pression sur les populations allogènes afin de les décourager à prendre part au scrutin ;
- l'urne du bureau de vote n° 33 de Koron non parvenue au chef-lieu de la sous-préfecture de Kong ;
- mauvaise organisation des élections (absence d'éclairage au bureau n° 03, communication tardive des résultats de certains bureaux) ;
- vote d'électeurs sans titre d'identité ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

VU la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;

VU le mémoire en défense, en date du 18 décembre 1995 de El Hadj OUATTARA Gaoussou Dramane ;

VU les autres pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de Monsieur OUATTARA Moussa répond aux conditions de forme et de délai prévues par l'article 105 susvisé du Code électoral ; qu'elle est recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de la pression exercée sur les électeurs allogènes pour qu'ils ne votent pas pour le requérant

Considérant que cette allégation n'est corroborée par aucune justification, aucun rapport des autorités politiques et administratives pourtant plusieurs fois invitées à la vigilance sur l'ensemble du territoire ; que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de l'absence de l'urne du bureau de vote n° 033 de Koron

Considérant que le procès-verbal concernant ce bureau porte la mention suivante : «Le vote n'a pu avoir lieu à Koron, faute de moyen de transport, car la benne transportant le président du bureau de vote et le matériel était tombée en panne en cours de route» ;

Considérant que cette situation, aussi regrettable, n'a pu pénaliser que le requérant seul mais l'ensemble des candidats ; que dès lors, l'égalité de traitement entre les candidats n'a pas été rompue ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance de l'éclairage du bureau de vote n° 03 à Kong

Considérant que les vérifications faites ont prouvé que le courant électrique fourni à la ville n'a pas été interrompu ; que le requérant reconnaît lui-même qu'il ne s'est pas rendu à ce bureau et n'a donc pas constaté les faits qu'il allègue ; qu'enfin, le procès-verbal relatif à ce bureau, signé par le représentant du requérant ne mentionne pas

l'anomalie invoquée ; que le moyen soulevé, ne reposant sur aucun fait réel doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la communication tardive des résultats de certains bureaux de vote par voie de message radio

Considérant que ce moyen, pas plus que les précédents ne saurait être retenu ; qu'en effet, il est constant que la lenteur dont se plaint le requérant est due uniquement aux difficultés naturelles du terrain ; qu'en outre, le requérant n'invoque ni ne prouve une manipulation frauduleuse des résultats des bureaux concernés où ses représentants ne signalent aucune discordance entre les résultats communiqués et ceux relevés sur place ;

Sur le moyen tiré des votes sans titre d'identité

Considérant que le requérant se contente d'affirmer que plusieurs personnes, profitant de l'obscurité, ont voté sans carte d'identité ;

Mais **considérant qu'**une telle affirmation vague, non prouvée, alors que les représentants de l'intéressé ont signé tous les procès-verbaux de vote sans réserve, ne peut être prise en considération ;

Considérant, compte tenu de tout ce qui précède **qu'**aucun des moyens soulevés par Monsieur OUATTARA Moussa n'est fondé ; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur OUATTARA Moussa est recevable mais mal fondée ; en conséquence la rejette ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président

Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN